



## NOTE D'INFORMATION

# Algérie – Attestation de libre circulation

Auteur : Benjamin Frugier  
[bfrugier@fimeca.org](mailto:bfrugier@fimeca.org)

Date de publication : 15/02/2018

### Contexte

Le Gouvernement algérien, via la Banque d'Algérie, a publié le 22 octobre 2017 une instruction (instruction 5-2017) fixant des conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état (voir [Note d'information Nouvelles restrictions à l'importation en Algérie](#)).

En complément de cette mesure très défavorable aux exportations vers l'Algérie, l'Association professionnelle des banques et des établissements financiers (ABEF) a publié le 26 décembre 2017 une note aux directeurs des banques relative à la mise en œuvre d'un Certificat de libre circulation des produits.

La note est d'application obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Certificat de libre circulation des produits

Cette note intitulée « Rationalisation des importations » précise notamment que les banques réalisant des opérations de domiciliation en application de l'instruction 5-2017 doivent requérir auprès de l'importateur un certificat de libre circulation des produits dans le pays d'origine.

Ce document (voir fichier joint) doit être établi par une autorité dûment habilitée dans le pays exportateur attestant que les marchandises à importer sont effectivement et librement commercialisées sur leur territoire.

Cette demande pose plusieurs problèmes de mise en œuvre, bloquant de nombreux produits en douane :

- L'autorité dûment habilitée est en pratique une CCI locale. Les Chambres de Commerce françaises à l'International (CCI) ont fait savoir au gouvernement algérien qu'elles ne peuvent pas émettre le document demandé car elles ne peuvent pas certifier une conformité. La seule possibilité pour elles est de « viser » le document.
- Les certificats émis pour des produits non réglementés semblent ne pas être acceptés, en particulier lorsque le fabricant ne remplit pas le champ (5)

Il est à noter que ce document a été demandé aussi bien à des exportateurs de produits destinés à la revente en l'état qu'à des exportateurs de produits semi-finis ayant vocation à être transformés en Algérie. L'ABEF a reculé pour cette dernière catégorie de produits mais maintient le dispositif pour les produits destinés à la revente en l'état.

Pour en savoir plus :

- [Ministère algérien du Commerce](#)

